



Développement de l'Apiculture  
en Bretagne



# Les pertes en apiculture : Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN), et calamités.

## Contexte

*La loi 2022-298 du 2 mars 2022 est entrée en vigueur le 01/01/2023, réformant le système de prise en charge des sinistres sur exploitations pour tous les agriculteurs.*

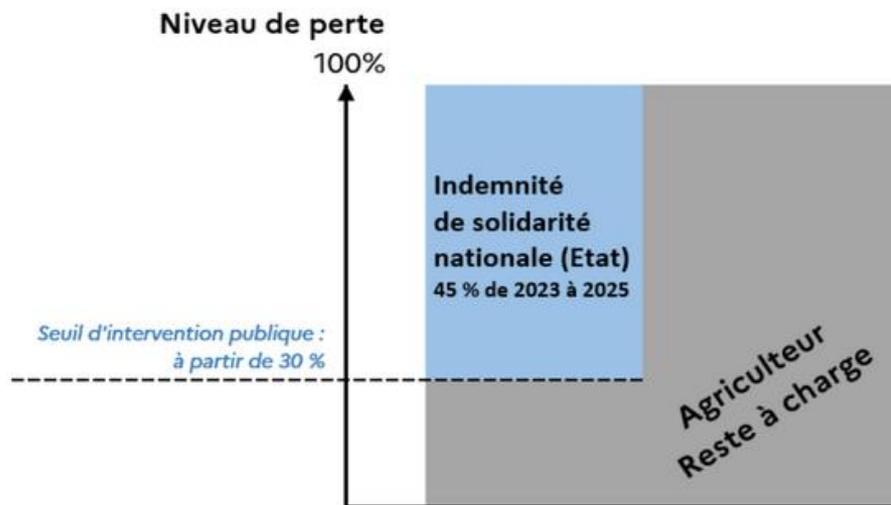
Objectif : améliorer la résilience de l'agriculture face au changement climatique en encourageant les agriculteurs à assurer le risque climatique.

Mise en place de plusieurs étages d'intensité des pertes :

- 1<sup>er</sup> étage à charge de l'agriculteur,
- 2<sup>ème</sup> étage à charge de l'assurance récolte
- 3<sup>ème</sup> étage = intervention publique, via l'ISN (Indemnité de Solidarité Nationale)

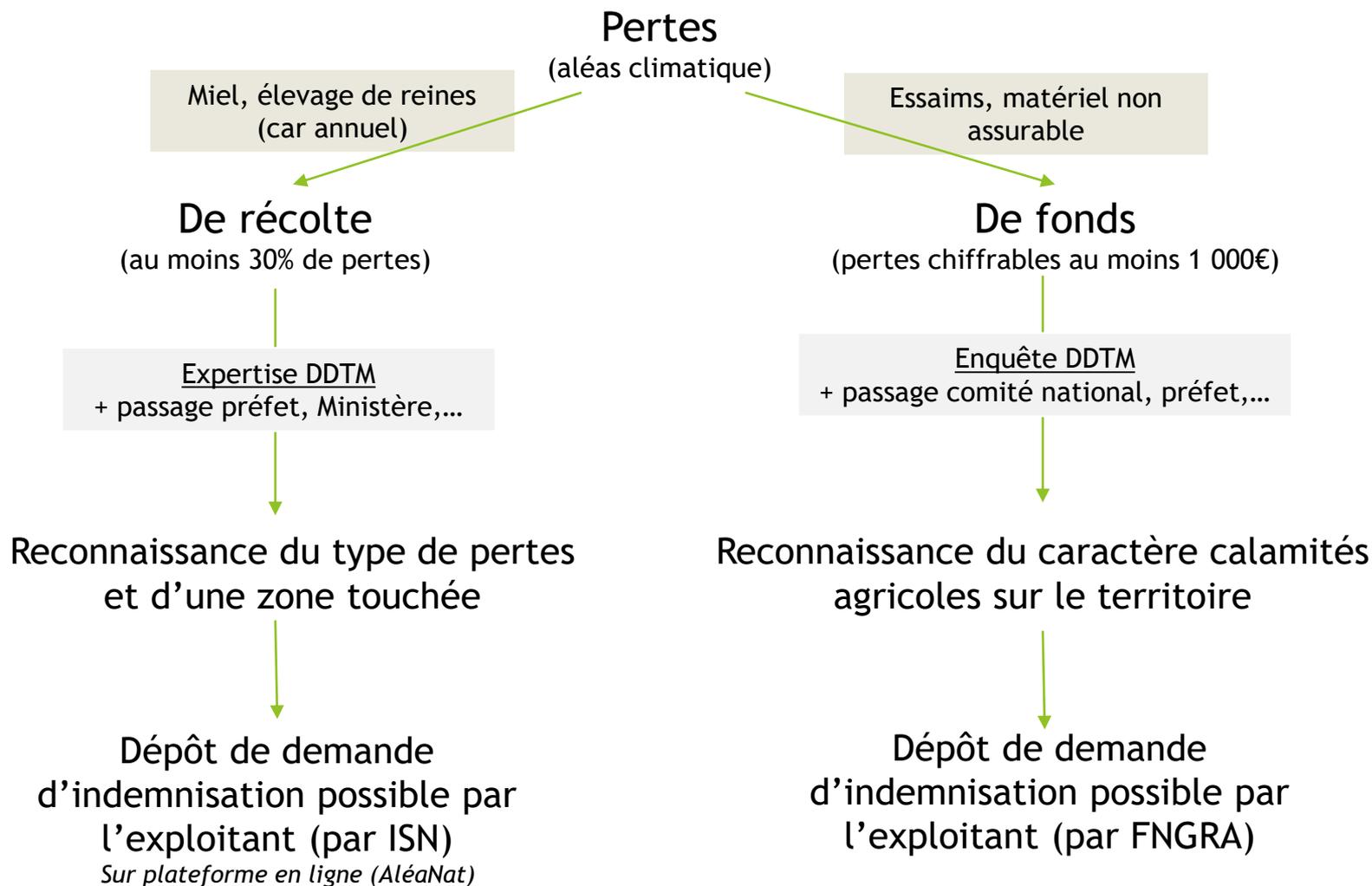
## Pour les apiculteurs :

L'apiculture est considérée comme une production spécialisée. De ce fait, pour des pertes de récoltes, un modèle à « deux étages » prend en compte, pour l'instant, l'absence d'assurance récolte. En cas de pertes de récoltes, c'est l'ISN qui peut être sollicité.



Mais les calamités agricoles n'ont pas disparu ! Elles sont mobilisées en cas de pertes de fonds.

## Deux types de pertes différenciés = deux procédures différentes



# Pertes apicoles : ISN et calamités

## A noter :

- ▶ Quelque soit le type de pertes, en apiculture, la DDTM reste l'interlocuteur et l'acteur permettant le constat des conséquences de l'aléa climatique, et l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation.
- ▶ En revanche, ce sont deux fonds différents qui sont sollicités selon le type de pertes (de récoltes ou de fonds).
- ▶ En cas de perte de récolte, le taux de pertes est calculé à partir des récoltes de l'exploitation sur les années passées. (A minima 3 ans). Il faut donc pouvoir présenter une attestation comptable pour attester des récoltes, ou un document établi par un tiers. Sinon, une valeur de récolte moyenne par défaut est considérée (à laquelle s'applique une décote de 20%).
- ▶ En cas de perte de récoltes, les pertes de 30% par rapport au rendement moyen de l'exploitation sont à la charge de l'apiculteur (= franchise). Les pertes de plus de 30% restantes peuvent être indemnisées par l'ISN au taux de 45%.
- ▶ En cas de perte de fonds, l'agriculteur doit justifier participer à l'alimentation du FNGRA par une assurance incendie ou grêle sur bâtiment.
- ▶ En cas de perte de fonds, l'évaluation des dommages se fait via un barème départemental.

## Calcul de l'aide en cas de pertes de récoltes :

Quelle indemnisation puis-je espérer si l'état de pertes de récoltes est reconnu sur mon secteur ? Le calcul étape par étape.

### I. Calculer son pourcentage de pertes.

1. Faire la moyenne de ses productions annuelles des trois dernières années (= moyenne triennale)
1. Prendre les productions annuelles des cinq dernières années, retirer la meilleure et la plus faible, puis faire une moyenne sur les trois restantes (= moyenne olympique).
1. Sélectionner la meilleure des deux moyennes calculées : ce sera votre « production de référence ».
2. Y comparer la production de cette année. Quelle proportion de votre production de référence avez-vous produit cette année ? En déduire vos pertes.

*Exemple : Vous avez produit cette année seulement 2 tonnes de miel. Vous avez calculé une production de référence annuelle de 5,6 tonnes. Vous avez donc produit cette année 36% de votre récolte « habituelle » : votre taux de pertes est de 64%.*

### II. En retirer la franchise.

Retirer les premiers 30% de pertes.

*Exemple : vous avez calculé un taux de pertes de 64%. Vous serez indemnisés sur 34% de pertes par rapport à votre production de référence, soit 1.9 tonne de miel (=5,6 x 0,34).*

### III. Calculer le montant de l'indemnisation.

1. Le taux d'indemnisation est fixé à 45% de la perte.  
*Exemple : Si votre perte de production sans la franchise est calculée à 1.9 tonnes, vous serez indemnisé sur 855kg de miel perdus (=1.9 x 0,45).*
2. Le montant l'indemnisation sera calculé selon un barème fixant un prix de vente du miel. Il pourrait être, à priori, d'environ 8€ par kilo de miel (à confirmer). Multipliez la perte de production indemnisée (en kilo) par 8€.  
*Exemple : suivant les calculs ci-dessus, votre indemnisation serait de 6840€ (855kg x 8€).*

Nous ne savons pas encore :  
- Comment seront prises en compte les productions autres que le miel (GR, pollen,...)  
- Comment sera calculé le rendement de référence des apiculteurs ne pouvant pas présenter leur historique de production sur 3 ou 5 ans.  
(Une valeur par défaut sera utilisée à la place, avec une possible décote de 20%)  
- Comment les variations de cheptel selon les années vont être prises en compte.

Nous ne savons pas encore :  
- Si ce barème de 8€ par kilo de miel pourra être réhaussé  
- Si des barèmes de prix existeront pour les productions autres que le miel

## Plus d'informations

- ▶ Animatrice de l'ADA Bretagne travaillant sur les aides financières :

Maëlle Colin - 07 61 59 27 46 - [maelle.ada@gie-elevages-bretagne.fr](mailto:maelle.ada@gie-elevages-bretagne.fr)

## Interlocuteur :

- ▶ La DDTM de votre département.